



VILLE DE LAMBESC

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

La restauration scolaire aujourd'hui n'a plus l'unique fonction de nourrir les enfants au cours de leurs journées d'école. Elle a désormais un rôle pédagogique et éducatif tout en restant un moment convivial de détente et de plaisirs culinaires.

La restauration scolaire ne peut pas répondre à tous les besoins alimentaires mais elle se doit d'assurer une formation élémentaire du goût, en multipliant les occasions de découverte, d'éducation nutritionnelle et en expliquant la nécessité de la diversité alimentaire. Le goût s'apprend, se forme, s'éduque, s'acquiert tout au long de la vie.

C'est pourquoi la municipalité a souhaité poursuivre l'effort particulier pour servir des repas de qualité accessible à tous.

Les conditions dans lesquelles ce repas se tient sont essentielles.

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents qualifiés.

Il s'agit d'un moment important de la journée non seulement sur le plan nutritionnel mais aussi sur les plans culturel, éducatif et ludique.

Cela passe entre autres par le respect par chacun du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2024-069 du 19 juin 2024, a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service de restauration scolaire municipal ainsi que le fonctionnement des restaurants scolaires de la commune.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Pour les écoles élémentaires :

L'inscription aux restaurants scolaires est ouverte à tous les enfants qui sont inscrits dans l'école où ce service est proposé et **dans la limite des places disponibles.**

Ecoles maternelles :

- Les Ecureuils : 78 places assises
- La Ventarelle : 72 places assises

Ecoles élémentaires :

- Jacques Prévert : 63 places assises
- Van Gogh : 100 places assises

Si la demande est supérieure à la capacité d'accueil, l'ordre de priorité suivant sera appliqué :

- Les élèves dont les responsables légaux ou le responsable légal isolé justifient d'une activité professionnelle ou d'une recherche d'emploi (à raison d'une journée par semaine)
- Les élèves fréquentant le soutien scolaire (le jour du soutien).
- Les élèves résidant à plus de 3 kilomètres de l'école.
- Les élèves sur proposition du CCAS.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions à la restauration scolaire s'effectuent sur le Portail Famille, lors de chaque nouvelle année scolaire.

ARTICLE 4 : FREQUENTATION

Lors de l'inscription à la restauration scolaire sur le Portail Famille, les familles pourront sélectionner soit : 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine de fréquentation sur le calendrier restauration scolaire de leur(s) enfant(s) de l'année en cours.

Ensuite, tout au long de l'année scolaire les familles pourront modifier ce calendrier en respectant les dates butoirs d'annulation ou de réservation de repas.

Ces modifications concernant les jours de fréquentation seront possibles **au plus tard le mercredi qui précède la semaine du changement.**

Aucune demande orale ou par téléphone ne sera acceptée.

En cas de force majeure dûment justifiée par les familles, tout enfant inscrit à la restauration scolaire mais non prévu sur le planning, pourra être accueilli le jour même à la cantine sur demande écrite des parents dans le cahier de liaison.

De même tout enfant inscrit au restaurant scolaire ne sera autorisé à quitter l'établissement que sur présentation d'un mot des parents.

En cas de non-respect de ces modalités des sanctions pourront être envisagées.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La participation financière des familles est arrêtée par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : FACTURATION-PAIEMENT

Les factures seront établies à mois échu sur la base des repas choisis par les familles au moment de l'inscription ou lors des modifications de choix effectuées dans les conditions fixées par le présent règlement.

Tout repas prévu et non modifié dans le délai fixé par le présent règlement sera facturé, à l'exception des absences dûment justifiées (absence de l'enfant à l'école, absence de l'enseignant, sorties pédagogiques).

Les factures seront réglées mensuellement, soit par prélèvement automatique (fournir un Relevé d'Identité Bancaire au Service Enfance, Jeunesse, Education), soit par carte bancaire sur le Portail Famille, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, soit par numéraire auprès du Service Enfance, Jeunesse, Education.

Les sommes réglées devront correspondre au montant inscrit sur la facture émise. Tout règlement d'un montant différent ne sera pas encaissé et la facture correspondante sera considérée comme impayée.

Les factures impayées feront l'objet d'une relance. Une fois le délai de paiement de la relance passé, les factures impayées seront adressées au Trésor Public pour recouvrement.

En cas de déménagement, la nouvelle adresse devra être communiquée dans les 15 jours au Service Enfance, Jeunesse, Education.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Les restaurants scolaires fonctionnent tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires et des jours fériés et sauf en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du service.

Les heures d'ouverture sont fixées d'un commun accord entre la municipalité et les Directeurs des écoles afin d'en assurer la bonne marche. Ainsi les restaurants scolaires sont ouverts de 12h00 à 14h00.

Les restaurants scolaires assurent le service d'un repas standard complet à l'ensemble des enfants.

Un menu sans porc (et non sans viande) pourra être servi à la demande des familles qui en font la demande par écrit lors de l'inscription annuelle à la restauration scolaire. Un plat de substitution sera servi à base de viande ou de poisson).

ARTICLE 8 : REGIME PARTICULIER

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier devra obligatoirement être signalé lors de l'inscription ou de la réinscription au service Enfance, Jeunesse, Education de la mairie. Un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) Municipal sera mis en place en collaboration avec le médecin scolaire pour le temps cantine, périscolaire du matin et du soir.

Application décret INCO du 17 avril 2015

La loi INCO s'applique aux enfants bénéficiaires d'un PAI alimentaire :

INCO (*INformation du COnsommateur*) est un règlement européen de 2011 relatif à l'information des consommateurs qui prévoit l'obligation d'informer le consommateur sur la présence de tout allergène dans la composition des denrées non pré-emballées.

Ce règlement fait état d'une liste de 14 ingrédients allergènes devant être communiqués au moment de la prise du repas (*gluten, crustacés, œuf, poisson, arachides, soja, lait, fruits à coque, céleri, moutarde, graines de sésame, anhydride sulfureux et sulfites, lupin, mollusques*).

Lors de la confection des repas en cuisine centrale pour tous nos restaurants scolaires, il existe d'éventuelles contaminations directes, croisées et/ou trace d'allergène dans chacune des

préparations. Les 14 allergènes sont mentionnés chaque jour par le biais d'un affichage général, cette liste apparaît également sur les menus hebdomadaires affichés aux entrées des écoles et publiés sur le site internet de la Commune.

C'est sur la base du décret INCO qu'un enfant allergique pourra manger ce qui est servi à la cantine en fonction des menus affichés, ce qui évitera aux familles de fournir un panier repas ; dans ce cas, les familles décideront des jours d'inscription au restaurant scolaire de leur enfant s'ils estiment que la composition du menu ne comporte aucune difficulté concernant ses allergies. Cette possibilité n'est applicable que dans le cadre d'un PAI et si le médecin prescripteur l'autorise ; en fonction de l'importance de l'allergie, certains enfants devront conserver leur panier repas.

Cette démarche reste sous l'entière responsabilité de la famille qui est avertie du risque éventuel de la présence des 14 allergènes reconnus par le règlement INCO, la confection des repas se faisant en contamination direct et/ou croisée.

Si les menus proposés ne permettent pas à l'enfant de déjeuner en raison du caractère allergène de leur composition, la famille pourra fournir un panier repas qui sera autorisé par le PAI en place.

Pour pouvoir bénéficier de ce nouveau mode de fonctionnement, il est obligatoire que la famille fournisse un dossier de PAI complet et à jour à chaque rentrée scolaire dans lequel le médecin prescripteur aura mentionné : « relecture des menus par les parents pour vérification des allergènes présents et décision d'inscrire l'enfant au restaurant scolaire – application du règlement INCO ».

En cas de modification du menu publié, le prestataire de la restauration scolaire s'engage à fournir un repas de substitution à chaque enfant allergique qui serait présent en cantine le jour de la modification. Ce repas de substitution ne comportera aucun des 14 allergènes recensés par la réglementation INCO. Cette exigence s'applique sur les 4 restaurants scolaires.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades et du matériel.

En cas de nourriture jetée, de plateau ou de plat volontairement renversé ou cassé, outre les sanctions prévues à l'article 10, il sera demandé à l'enfant responsable des faits de nettoyer.

Il est strictement interdit aux enfants déjeunant à la cantine de quitter l'établissement durant l'interclasse.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout comportement répréhensible donnera lieu à l'application des sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement : information orale auprès des parents.
- 2^{eme} avertissement : courrier aux parents suivi d'un entretien avec le responsable du service scolaire.
- 3^{eme} avertissement : exclusion temporaire de 2 jours.
- 4^{eme} avertissement : exclusion temporaire d'une semaine.
- 5^{eme} avertissement : exclusion définitive.



En cas de détérioration volontaire du mobilier et du matériel, il sera demandé le remboursement des objets cassés par la famille de l'enfant.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement par les familles et l'engagement à en respecter les différents articles. Cette acceptation est à renouveler chaque année et sera dématérialisée pour une inscription sur le Portail Famille.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Madame le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution du présent règlement.

Fait à Lambesc, le

Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240619-DB_2024_069-DE